

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

Imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire à l'encontre du SMIRTOM pour la déchetterie exploitée sur la commune d'Amilly

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre préfectorale du 10 octobre 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité à l'exploitant pour ses installations au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'information faite par le SMIRTOM le 6 octobre 2023 de la survenue de l'incendie sur la plateforme de déchets verts du 6 octobre 2023 au 8 octobre 2023 sur le site de la déchetterie de la commune d'Amilly exploitée par le SMIRTOM ;

VU le rapport préliminaire de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2023 établi suite à l'incendie survenu le 6 octobre 2023 et à la visite du site le 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le site n'est pas intégralement clôturé et aucune autre disposition n'a été mise en œuvre par l'exploitant pour interdire un libre accès aux installations ;
- Le bassin de rétention du site n'est pas étanche et aucune autre disposition n'a été mise en œuvre par l'exploitant afin de retenir les eaux polluées en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dispose que :

- Art 15 : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...] ;
- Art 29. IV : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

CONSIDÉRANT que l'installation est située à proximité immédiate d'établissements recevant du public (association, garage, pompes funèbres) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'accident survenu le 6 octobre 2023 sur le site d'Amilly exploité par le SMIRTOM sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu' à la suite de l'incendie du 6 octobre 2023, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le caractère d'urgence ne permet pas une présentation en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 6 octobre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

Le SMIRTOM dont le siège est situé 20 route de Chaumont à CORQUILLEROY est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune d'Amilly.

Ces dispositions sont prises dans les délais indiqués et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

1. mettre en sécurité les installations du site pour éviter toute intrusion de personnes étrangères à l'établissement, dans l'attente de la réfection de la clôture imposée à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, barriérage du site, éloignement des stockages des limites de propriétés, etc..., signalisation de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.) dans un **délai de 1 jour** ;
2. nettoyer par curage le bassin de rétention non étanche dans un **délai de 15 jours** ;
3. évacuer les terres et sédiments pollués dans des filières adaptées. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées et notamment les résultats d'analyse de caractérisation des terres et sédiments (les seuils retenus seront précisés et justifiés) dans un **délai de 15 jours** ;
4. effectuer des prélèvements en fond et paroi de fouille et les analyser au regard des paramètres définis et des seuils retenus dans **un délai de 15 jours** ;

Les résultats des analyses de ces prélèvements doivent être transmis à l'inspection dans un **délai d'un mois**. Ces analyses doivent notamment permettre de déterminer la filière d'élimination des terres polluées. Les paramètres suivants sont recherchés ainsi que tout autre paramètre jugé pertinent par l'exploitant :

- dioxines
- furanes
- paramètres du pack ISDI

5. L'exploitant justifie, dans un **délai d'un mois**, l'absence de nécessité de réaliser des investigations au niveau des eaux souterraines, notamment au regard de l'hydrogéologie locale et des usages des eaux souterraines recensés en aval de ses installations. Dans la négative, il propose un programme d'investigations approprié et proportionné aux enjeux identifiés à l'aval de ses installations ;
6. Dans l'attente de la ré-étanchéification du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, imposée par l'article 29. IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'infiltration des eaux en cas de sinistre dans un **délai de sept jours**.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

- II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées le 6 octobre 2023.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre dans un **délai de sept jours**.

Article 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets ayant brûlé présents sur le site et issus de l'incendie dans un **délai de sept jours**.

Article 5 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
SIGNÉ : Le secrétaire général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.